

toute autre manière non spécialement désignée.	25 p.c.	30 p.c.
Raisins frais, prunes et pruneaux	20 "	2 c. et 60 c.
Figues	20 "	2½ c.
Oranges, citrons et limons en caisses ou boîtes	10 c.	13 c. à 50 c.
Do do en vrac	\$1.50	\$1.50
Plus, sur les caisses ou boîtes contenant des oranges, citrons et limons	30 p.c.	30 p.c.
Raisins secs	1½ c.	2½ c.
Confitures, compotes, confiseries et fruits confits dans le sucre, le sirop, la mélasse ou dans l'alcool, et gelées de tout genre	30 p.c.	35 p.c.
Fruits conservés dans leur propre jus	20 "	30 "
Écorce d'orange et de citron confite au sucre	30 "	2 c.
Amandes non écorcées	3 c.	5 c.
" écorcées (écallées)	5 c.	7½ c.
Noix et noisettes de tout genre, avec la coquille	2 c.	3 c.
Do do sans la coquille	4 c.	6 c.
Aarchides (peanuts) avec l'écorce	1 c.	1 c.
Do écorcées	1½ c.	1½ c.
Noix de tout genre, avec ou sans la coquille, non spécialement désignées	20 p.c.	15 c. à 65 c.
Extraits de viandes	2 c.	3 c.
Volaille vivante	3 c.	5 c.
Do morte	3 c.	5 c.
Racine de chicorée, rôtie ou grillée	2 c.	2 c.
Chocolat, autre que les bonbons au chocolat	2 c.	2 c.
Cacao préparé	2 c.	2 c.
Beurre de cacao	3½ c.	3½ c.
Racines de pissenlits et glands préparés, et autres matières employées comme café ou comme remplaçant le café, non autrement spécifiés	1½ c.	1½ c.
Amidon (empois)	1 c.	2 c.
Dextrine, amidon brûlé et gomme anglaise	1 c.	1½ c.
Moutarde	10 c.	10 c.
Épices moulues ou pulvérisées	3 c.	4 c.
Poivre de Cayenne	2½ c.	2½ c.
Sauge non moulue	1 c.	3 c.
Vinaigre	7½ c.	7½ c.
Sur tout fer blanc employé à la fabrication de boîtes, caisses, bidons et autres emballages, exportés, et sur tous articles de fer blanc exportés soit vides, soit contenant des produits indigènes, il sera alloué un drawback égal au droit payé sur le fer blanc à l'importation, moins 1 p.c.		
Toute imitation d'eaux minérales et toute eau minérale artificielle	30 p.c.	16 c. à 25 c.
Bière et ale de gingembre	20 "	13 c. à 26 c.
Pulpe de bois mécanique ou chimique, blanchie ou non	10 "	\$2.50 à 7.00 et 10 p.c.
Papier d'emballage	10 "	10 "
Plumes et duvets de tout genre, préparés, colorés ou manufacturés, y compris les écredons et autres articles de duvet, y compris aussi les oiseaux préparés pour les modistes, les plumes ornementales, les fleurs et parties de fleurs artificielles de tous matériaux	35 "	50 "

Fourrures préparées en peaux mais non fabriquées en articles de vêtement, et fourrures et poils pour la chapellerie	20 "	20 "
Peaux de veaux tannées ou préparées, peaux de bœufs ou de vaches préparées, y compris le cuir vernis, ou émaillé, préparé ou non préparé et fini, peaux de chamois et autres peaux	20 "	20 "
Peaux de veau pour la reliure, peaux de kangourou, de mouton, de chèvre, d'agneau et de chevreau, préparées et finies	20 "	20 "
Peaux pour le maroquin, tannées mais non finies	10 "	10 "

LES VENTES D'IMMEUBLES.

A Monsieur le Rédacteur en chef du journal LE PRIX COURANT, à Montréal.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai apprécié comme il convient l'hospitalité que vous avez bien voulu m'accorder dans votre numéro du 1er décembre courant. Mon admission au petit nombre des élus n'ayant pourtant été prononcée que sous des réserves diverses, vous mettriez le comble à la faveur en m'autorisant à vous présenter, de mon côté, les quelques observations qui suivent :

1o Ma discussion sur la formule " pour bonne et valable considération " ne tend en aucune façon à démontrer la nullité radicale de la vente. Son but principal est de soutenir que, si, comme je le souhaitais, l'action en révision pour cause de lésion était admise en faveur du vendeur, l'emploi de cette formule la rendrait absolument illusoire. Pour repousser ma proposition, on invoque l'esprit du droit canadien donnant au propriétaire la pleine et entière disposition de son bien. Mais toute liberté a ses limites et s'arrête forcément au point précis où elle devient nuisible à autrui. Or, dans l'espèce, en dehors du préjudice causé au vendeur, l'abus s'attaque aussi à ses créanciers restant privés, quand ils sont nantis d'un titre simplement chirographaire (ce qui est très fréquent vis-à-vis d'opérations commerciales) de la faculté, attachée néanmoins à leur gage, de constater la fraude. Il est évident, en effet, que ce gage, commun à toutes les créances, quelle que soit leur nature, étant délaapidé, tout recours est fermé à ceux qui en subissent les conséquences, tout comme il est retiré à leur auteur direct.

" L'article 2083 du code civil, dit-on ensuite, donne à l'acquéreur priorité pour ses droits contre ceux des créanciers enregistrés entre la date de la vente et celle de l'enregistrement, lorsque l'enregistrement est fait dans les trente jours de la date du contrat, délai fixé par la loi."

Je ne me chargerai pas, pour le moment, de décider si cet article s'occupe d'autre chose que du rang des créances ou hypothèques entr'elles, et si, lors de sa promulgation, il pouvait avoir en vue un règlement relatif aux mutations d'immeubles, né, nombre d'années plus tard, d'une disposition toute fiscale. Il me faudra, néanmoins, passer condamnation si la nouvelle loi se prononce ouvertement dans ce sens.

Une autre question, qui a bien sa gravité, me préoccupe tout autant. Le texte de loi qu'on m'oppose recevant la solution désirée, qu'arrivera-t-il si une hypothèque enregistrée et une vente, qui ne sera soumise à cette formalité que dans un mois, portent la même date ? Chacun sait qu'en outre du jour où elle lui est déposée, le registrateur mentionne aussi sur chaque pièce qu'il reçoit, l'heure précise de sa remise. Cette mesure, qui s'explique, fixe équitablement la préférence revenant à chaque inscription. Mais les notaires ne sont point astreints à ces précautions, d'une pratique ordinairement fort difficile pour eux, excepté dans quelques cas particuliers. Et alors, quand, par exemple, un prêteur comptant les registres hypothécaires à 9 heures du matin, les trouvant vierges, se décidant à se dessaisir des fonds, se croira en toute sûreté par l'enregistrement de son titre à 9 heures et demie, viendra-t-on lui dire que l'obligation est sans valeur parce qu'il existe un contrat de vente dressé le même jour à 10 heures du soir, et dont, malgré toute sa prudence et sa diligence, il n'a pu se garantir ? Ce serait tuer pour toujours les placements sur hypothèque.

Il y a bien plus : Les actes notariés sont authentiques et ont date certaine même sans enregistrement. Il n'en va pas de même pour les actes sous signatures privées. Cependant ceux-ci profiteront comme les autres du délai de trente jours, c'est-à-dire, qu'avec les effets qu'on attribue à l'article 2083 et une gradinerie, hélas ! trop fréquente, on n'aura point de peine à jeter les prêteurs sur immeubles dans la consternation. Une anti-date ou une post-date suffira, et comme le